



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-001	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Calcul du gabarit limite d'obstacles						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	STI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.4.1 par. 1) et 2)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 18.2 / 47.2 DE-OCF ad art. 18 (en particulier DE 18.2)						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	Motivation conformément à la divergence A fixée dans la norme EN 15273 (cf. p. 2)						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016, ainsi que EN 15273:2013 (notamment la divergence A applicable à la Suisse) et les fiches UIC 505 et 506.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Suite p. 2

Divergence spécifique à un pays (Divergence A) de la norme EN 15273

a) En Suisse, les dimensions des gabarits et leur domaine d'application sont précisés dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF, RS 742.141.11 / http://www.admin.ch/ch/d/sr/c742_141_11.html):

- pour les contours de référence cinématiques à l'article 18.2/47.1 ;
- pour le profil de l'espace libre de l'infrastructure à l'article 18 ;
- pour le gabarit des véhicules à l'article 47.

En accord avec ces règlements, pour tous types de gabarit (par exemple : OCF O1, OCF O2, OCF O4), les règles associées au contour de référence cinématique correspondent à l'EN 15273-1 :2013, Annexe C, C.1.1. (notamment les Formules (C.1), (C.2) et (C.3)), pour toutes les valeurs de la hauteur h .

En Suisse, l'emploi des règles de calcul de gabarits cinématiques données dans l'EN 15273-1 :2013, Annexe C, C.2.2 et C.2.3 (notamment les Formules (C.8), (C.9), (C.10) et (C.11)) n'est pas autorisé pour la partie supérieure ($h > 3,250\text{m}$).

Par conséquent la compatibilité des gabarits OCF avec les gabarits internationaux de l'EN 15273-2 est la suivante :

- Gabarit G1
admission sans restrictions.
- Gabarit GA
Admission avec restrictions dans le gabarit OCF O1. Les formules associées au gabarit G1 sont à appliquer pour le calcul du gabarit cinématique du matériel roulant (partie supérieure), pour toutes les hauteurs h . En Suisse, l'utilisation des particularités prévues par l'EN 15273-2:2013, Annexe B, B.3.3.1, B.3.4.1, B.3.5.1, B.3.6.1 n'est pas autorisée pour les hauteurs $h > 3,250\text{m}$. Le gabarit OCF O1 accepte les chargements standards pour le gabarit GA, précisés par la Fiche UIC506, Annexe B article B.1.1.
- Gabarit GB
Admission avec restrictions dans le gabarit OCF O2. Les formules associées au gabarit G1 sont à appliquer pour le calcul du gabarit cinématique du matériel roulant (partie supérieure), pour toutes les hauteurs h . En Suisse, l'utilisation des particularités prévues par l'EN 15273-2:2013, Annexe B, B.3.3.1, B.3.4.1, B.3.5.1, B.3.6.1 n'est pas autorisée pour les hauteurs $h > 3,250\text{m}$. Le gabarit OCF O2 accepte les chargements standards pour le gabarit GB, précisés par la Fiche UIC506, Annexe B article B.1.2.
- Gabarit GC
Admission sans restrictions dans le gabarit OCF O4.

Le gabarit de l'infrastructure (partie supérieure) pour tous types de gabarit (OCF O1, OCF O2, OCF O4) est calculé en conformité à l'EN 15273-3 :2013, Annexe C, C.2.1, Tableau C.1 (respectivement Annexe C, C.2.3, Tableau C.4).

En Suisse, l'utilisation des formules données dans l'EN 15273-3 :2013, Annexe C, Tableaux C.2 et C.3, n'est pas autorisé pour les hauteurs $h > 3,250\text{m}$.

Justifications

En Suisse, les dispositions exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF, RS 742.141.11 / http://www.admin.ch/ch/d/sr/c742_141_11.html) doivent être respectés pour assurer l'interopérabilité des différents gabarits.

La Suisse n'a jamais accepté les particularités pour la partie haute ($h > 3,250$) selon la Fiche UIC 506, notamment pour le gabarit GA et GB, maintenant contenues dans l'EN 15273-1, l'EN 15273-2 et l'EN 15273-3.



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-002	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Gabarit des véhicules et des chargements						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	STI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.4.1 par. 2)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 18.2 / 47.2						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	Motivation conformément à la divergence A fixée dans la norme EN 15273 (cf. p. 2) Cependant, les portes d'embarquement qui satisfont aux conditions de la fiche UIC 560, ch. 1.1.4 à 1.1.4.3 sont admissibles.						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que EN 15273:2013 (notamment la divergence A applicable à la Suisse) et les fiches UIC 505, 506 et notamment 560.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Suite p. 4



Divergence spécifique à un pays (Divergence A) de la norme EN 15273

- b) En Suisse, les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF, RS 742.141.11 / http://www.admin.ch/ch/d/sr/c742_141_11.html) sont à respecter, en plus des conditions dans l'EN 15273-2:2013, Annexe A, A.3.1.14 « Règles particulières pour les portes et les emmarchements en position ouverte ».

En accord avec l'article 47.2 point 7 de ce règlement, il est interdit de dépasser le gabarit maximal de construction des véhicules, avec les portes d'accès, en dessous de 0,6 m de hauteur.

Justification

En Suisse, il existe un grand nombre de quais situés en courbe avec dévers jusqu'à 100 mm (et plus, dans des cas spéciaux). Par conséquent le dépassement du gabarit maximal de construction des véhicules de w_i , sans dépasser 0,035 m, n'est pas admis avec les portes d'accès, en dessous de 0,6 m de hauteur (hauteur de quai de 0,56 m par rapport au plan de roulement).



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-003	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Calcul du gabarit limite d'obstacles						
Office com- pétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	STI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.4.2 par. 1						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 19, DE 19.1 et DE-OCF ad art. 18.2 / 47.2 et DE-OCF ad art. 18 (notamment DE 18.2)						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	L'entraxe minimal requis découle du gabarit limite des obstacles. Motivation conformément à la RTNN CH-STI INF CR-001 et divergence A fixée dans la norme EN 15273 (cf. page 5)						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que EN 15273:2013 (notamment la divergence A applicable à la Suisse) et les fiches UIC 505 et 506.						
Base d'examen pour l'attestation de confor- mité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référen- cées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Suite p. 6



Divergence spécifique à un pays (Divergence A) de la norme EN 15273

a) En Suisse, les dimensions des gabarits et leur domaine d'application sont précisés dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF, RS 742.141.11 / http://www.admin.ch/ch/d/sr/c742_141_11.html):

- pour les contours de référence cinématiques à l'article 18.2/47.1 ;
- pour le profil de l'espace libre de l'infrastructure à l'article 18 ;
- pour le gabarit des véhicules à l'article 47.

En accord avec ces règlements, pour tous types de gabarit (par exemple : OCF O1, OCF O2, OCF O4), les règles associées au contour de référence cinématique correspondent à l'EN 15273-1 :2013, Annexe C, C.1.1. (notamment les Formules (C.1), (C.2) et (C.3)), pour toutes les valeurs de la hauteur h .

En Suisse, l'emploi des règles de calcul de gabarits cinématiques données dans l'EN 15273-1 :2013, Annexe C, C.2.2 et C.2.3 (notamment les Formules (C.8), (C.9), (C.10) et (C.11)) n'est pas autorisé pour la partie supérieure ($h > 3,250\text{m}$).

Par conséquent la compatibilité des gabarits OCF avec les gabarits internationaux de l'EN 15273-2 est la suivante :

- **Gabarit G1**
admission sans restrictions.
- **Gabarit GA**
Admission avec restrictions dans le gabarit OCF O1. Les formules associées au gabarit G1 sont à appliquer pour le calcul du gabarit cinématique du matériel roulant (partie supérieure), pour toutes les hauteurs h . En Suisse, l'utilisation des particularités prévues par l'EN 15273-2:2013, Annexe B, B.3.3.1, B.3.4.1, B.3.5.1, B.3.6.1 n'est pas autorisée pour les hauteurs $h > 3,250\text{m}$. Le gabarit OCF O1 accepte les chargements standards pour le gabarit GA, précisés par la Fiche UIC506, Annexe B article B.1.1.
- **Gabarit GB**
Admission avec restrictions dans le gabarit OCF O2. Les formules associées au gabarit G1 sont à appliquer pour le calcul du gabarit cinématique du matériel roulant (partie supérieure), pour toutes les hauteurs h . En Suisse, l'utilisation des particularités prévues par l'EN 15273-2:2013, Annexe B, B.3.3.1, B.3.4.1, B.3.5.1, B.3.6.1 n'est pas autorisée pour les hauteurs $h > 3,250\text{m}$. Le gabarit OCF O2 accepte les chargements standards pour le gabarit GB, précisés par la Fiche UIC506, Annexe B article B.1.2.
- **Gabarit GC**
Admission sans restrictions dans le gabarit OCF O4.

Le gabarit de l'infrastructure (partie supérieure) pour tous types de gabarit (OCF O1, OCF O2, OCF O4) est calculé en conformité à l'EN 15273-3 :2013, Annexe C, C.2.1, Tableau C.1 (respectivement Annexe C, C.2.3, Tableau C.4).

En Suisse, l'utilisation des formules données dans l'EN 15273-3 :2013, Annexe C, Tableaux C.2 et C.3, n'est pas autorisé pour les hauteurs $h > 3,250\text{m}$.

Justifications

En Suisse, les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF, RS 742.141.11 / http://www.admin.ch/ch/d/sr/c742_141_11.html) doivent être respectés pour assurer l'interopérabilité des différents gabarits.

La Suisse n'a jamais accepté les particularités pour la partie haute ($h > 3,250$) selon la Fiche UIC 506, notamment pour le gabarit GA et GB, maintenant contenues dans l'EN 15273-1, l'EN 15273-2 et l'EN 15273-3.



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-004	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Dévers maximal dans les courbes à petit rayon						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.5.2 par. 5						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 17, Chiffre 3.4.2.1 et Chiffre 6.3.1.2 DE-OCF ad art. 17, Chiffre 4.2.4						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>En Suisse, le dépassement du dévers maximal d'installations existantes est toléré, car les mesures suivantes sont en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> – bonne assiette de la voie (gauche < 3 mm/m); – locomotives / véhicules moteurs équipés de dispositifs de graissage de boudin. <p>En sont exceptées – dans les nouvelles installations seulement en cas particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> – les courbes circulaires dans la branche secondaire (déviations signalisées) d'un branchement en courbe convergent pour autant qu'au moins 10 m avant et après cette courbe, le dévers soit constant et respecte le dévers maximal. 						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que Norme EN 13848-5:2008+A1:2010 (notamment la divergence A applicable à la Suisse) et la R RTE 49410.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-005	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Géométrie en service des appareils de voie et des croisements						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.6.2 et 4.2.6.3						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 32 R RTE 22066, R RTE 22067 et D RTE 22056						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>Description de la géométrie en service des appareils de voie, des intersections et de la lacune maximale admise dans la traversée.</p> <p>Les dimensions admissibles des appareils de voie et croisements existants en Suisse sont fixées dans les DE-OCF ad art. 32, notamment Chiffre 6 et dans les R RTE 22066 ,D RTE 22056 et R RTE 22067 .</p> <p>Vu la longue expérience faite avec ces dimensions, on peut considérer l'interopérabilité comme assurée.</p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que R RTE 22066 , D RTE 22056 et R RTE 22067 .						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-006	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Résistance longitudinale de la voie; compatibilité avec les systèmes de freinage						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.7.2.2						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 31, Chiffre 2.1 et Chiffre 5 R RTE 220.41 OCF Art. 47 (notamment al. 1)						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>En Suisse, les systèmes de freinage n'agissant pas sur l'adhérence (par ex. frein à courant de Foucault, frein magnétique sur rails) ne sont pas admis en tant que frein de manœuvre. La construction de la voie, calculée et appliquée en Suisse conformément aux DE-OCF ad art. 31, ch. 2.1, n'est pas établie en fonction des efforts et températures supplémentaires induits par ces systèmes de freinage. Les limites de soudabilité de la voie sans joints (fixées dans la R RTE 220.41) définies selon le calcul de stabilité (DE 31, ch. 5) ne tiennent pas compte des efforts et températures supplémentaires induits par ces systèmes de freinage. Pour les freinages d'urgence, il est possible d'utiliser des freins magnétiques sur rails tels qu'exigés par la STI INF.</p> <p><i>Ces prescriptions doivent figurer dans les conditions d'accès au réseau et dans le registre de l'infrastructure.</i></p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que R RTE 220.41.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-007	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Résistance transversale de la voies transversalement; rayons < 250 m						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.7.3						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 31, Chiffre 2.1 OCF Art. 47						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>Le réseau ferré suisse comprend un nombre relativement important de tronçons incluant des courbes d'un rayon < 250 m et qui ne sont pas couvertes par l'examen de conduite prescrit.</p> <p>Prescriptions pour le domaine d'examen 5 (r < 250 m) sur la base de la norme EN 14363 en cours d'élaboration (groupe de travail OFT, CFF I, BLS I, SOB I). l'état valable actuellement est fixé dans le guide intérimaire (CFF R I 50127).</p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016, ainsi que la réglementation CFF R I 50127.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases de l'examen de conformité résultent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse (notamment CFF R I 50127).						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-008	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Résistance transversale de la voie; conduite sur aiguillages						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.7.3						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 31, Chiffre 2.1 OCF Art. 47 CFF R I 50007						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	Dans plusieurs secteurs de gares suisses, le tracé est plus exigeant du point de vue du comportement dynamique des véhicules que dans d'autres pays européens, cela en raison de l'utilisation de rayons de courbe plus petits et de longueurs d'alignement plus courtes dans des sections à faible distance entre les axes des voies. L'homologation de nouveaux véhicules pose dès lors des exigences particulières dont il faut tenir compte par des attestations spécifiques.						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que CFF R I 50007 et les fiches UIC 505 et 506.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse (notamment CFF R I 50007).						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-009	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Résistance transversale de la voie; homologation de trains pendulaires liée au tronçons Insuffisance de dévers sur la voie et sur la voie directe de branchements et de croisements						
Office com- pétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.7.3 Chiffre 4.2.5.4.1, par. 3)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 31, Chiffre 2.1 DE-OCF ad art. 17, Chiffre 8.5 OCF Art. 47 CFF R I 20019						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	En Suisse, les trains pendulaires circulent sur des voies conçues pour les véhicules de la série R. Il y a lieu d'attester, dans l'homologation de véhicules liée à certains tronçons, la capacité des trains pendulaires à circuler à la vitesse prévue. A l'heure actuelle en Suisse, les trains pendulaires régis et admis par la loi sont uniquement des trains munis d'un système actif d'inscription dans les courbes afin d'atteindre des insuffisances de dévers plus élevées. Au besoin, les autres systèmes sont définis par analogie aux exigences applicables aux trains pendulaires.						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016, Ainsi que la réglementation CFF R I 20019.						
Base d'examen pour l'attestation de confor- mité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse (notamment CFF R I 20019).						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-010	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Résistance transversale de la voies; force de ripage (ΣY)						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.7.3 par. 1 a)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 31, Chiffre 2.1 OCF Art. 47						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>La force maximale admissible de ripage (somme des forces de guidage) par essieu est limitée, côté infrastructure, par la résistance au ripage admissible des voies. Vu la conception de la superstructure des voies en Suisse, il y a lieu d'appliquer un coefficient $\alpha = k1 = 0,85$ comme valeur réglementaire pour calculer la force maximale admissible de ripage. Un coefficient $\alpha = k1 = 1,0$ peut être appliqué dans des cas exceptionnels et requiert des vérifications spéciales.</p> <p>Les essais dynamiques en vue de l'homologation doivent être effectués sur la base du coefficient $\alpha = k1 = 0,85$.</p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que la norme EN 14363:2016 ainsi que fiche UIC 518.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse (notamment EN 14363 et fiche UIC 518).						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-012	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Limites d'action immédiate, d'intervention et d'alerte						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.9.1 par. 1)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 13, DE 13.3, Chiffre 8 und 9 SBB R I 22070						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	En Suisse, le concept de maintenance définit uniquement des valeurs-limites d'action immédiate et d'intervention. Il n'existe pas de valeurs-limites d'alerte.						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que les règlements de maintenance propres aux différents chemins de fer (par ex. CFF R I 22070).						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-013	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Insuffisance de dévers						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.5.4.1, par. 1)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 17, (notamment Chiffre 3.6.2) OCF Art. 47						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>Sur le réseau ferroviaire suisse, les insuffisances de dévers acceptées sans examen supplémentaire sur les voies sont de 130 mm (trains de marchandises) et de 150 mm (trains voyageurs) ; pour V > 200 km/h cf. DE-OCF ad art. 17, ch. 3.6.2. Il est donc impératif que les véhicules soient examinés sous l'aspect de ces insuffisances de dévers.</p> <p>Les véhicules qui n'ont pas été examinés sous l'aspect de ces insuffisances de dévers ne peuvent pas circuler sur le réseau ferroviaire suisse.</p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016 ainsi que la norme EN 14363:2016.						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						



Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-014	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Rayon minimal						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.4.4, par. 2 et 3						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 17, Chiffre 3.3.1, 5.2 et 10.2.3.1 CFF R I 22046 et CFF R I 50007 DE-OCF ad art. 18						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>En Suisse, le rayon minimal à respecter afin dans l'optique d'une utilisation libre du matériel roulant est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 m sur les voies de circulation - 135 m sur les voies de manœuvre - 80 m sur les voies de raccordement (utilisation libre de locomotives de manœuvre et de wagon à bogies) et 35 m (rayon minimal admis dans des cas extrêmes pour certains véhicules) <p>S'agissant du rayon minimal admis pour les quais et avec un bord de quai P55 ou P35, l'homologation ZR44TZ2009-02-0004 de l'OFT du 19.2.2009 édictée en vertu des DE-OCF ad art. 18 est applicable.</p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016, ainsi que CFF R I 20046, Chiffre 5.2 et CFF R I 50007 (Chiffres 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.3).						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-015	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	Catégories de ligne et déclivité						
Office compétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles			Adresse:	3003 Berne SUISSE		
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.1 Chiffre 4.2.4.3, par. 1), 2), 3) 4) 5) et 6)						
Référence dans le droit suisse:	OCF DE-OCF ad art. 17, (notamment Chiffre 7.1.1)						
Classification de la présente RTNN:	<input type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input checked="" type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	<p>Chiffre 4.2.1</p> <p>- Types de trafic: Le réseau ferroviaire suisse est en principe conçu pour le trafic mixte (type de trafic « M »).</p> <p>- Types de ligne: Du point de vue de l'interopérabilité, les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les nouvelles lignes sont celles applicables aux « Nouvelles autres lignes du RTE (VI) », et les exigences auxquelles doivent satisfaire les tronçons aménagés sont celles applicables aux « Autres lignes du RTE aménagées (VII) »</p> <p>- Catégories de ligne Les catégories de ligne applicables en Suisse sont dès lors les classes « VI-M » pour les nouveaux tronçons et « VII-M » pour les tronçons aménagés.</p> <p><i>Remarque importante:</i> Les exigences susmentionnées fixent uniquement les exigences techniques en vue de la vérification de la conformité aux STI. Les paramètres de performance à réaliser lors d'aménagements ou de constructions sont fixés lors de la commande ou dans la convention d'utilisation.</p> <p>Chiffre 4.2.4.3 - par. 1) et 2) Non pertinent en Suisse (cf. RTNN ad Chiffre 4.2.1) - par. 3) 4) 5) et 6) Déterminant uniquement pour les lignes déclarées explicitement en tant que nouvelles lignes (catégories de ligne VI-M) au sens des STI (cf. RTNN ad Chiffre 4.2.1).</p>						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016						
Base d'examen pour l'attestation de conformité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse.						

Règles techniques nationales notifiées (RTNN)

ID	CH-TSI INF CR-016	État:	Suisse	Statut:	En vigueur	de- puis:	Juillet 2016
Titre:	open points						
Office com- pétent:	Office fédéral des transports OFT Section Admissions et règles				Adresse:	3003 Berne SUISSE	
Courriel:	_BAV-WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch						
Article référencé des STI:	TSI INF CR (2011/275/EU) Chiffre 4.2.4.2, par. 2) Chiffre 4.2.5.5.2, par. 1) Chiffre 4.2.5.8, par. 1) Chiffre 4.2.11.2, par. 1) et par. 2) Chiffre 4.2.11.5, par. 2)						
Référence dans le droit suisse:	DE-OCF ad art. 16, (notamment Chiffre 4.4.2)						
Classification de la présente RTNN:	<input checked="" type="checkbox"/> RTNN relative à un point à clarifier dans les STI <input type="checkbox"/> RTNN due à une différence du droit suisse par rapport aux exigences des STI <input type="checkbox"/> RTNN due à des exigences supplémentaires / plus strictes du droit suisse, sans correspondance dans les STI						
Description détaillée:	Chiffre 4.2.4.2, par. 2) - Vitesse $V \leq 160$ km/h : couvert par le Chiffre 4.2.4.2, par. 1), pas d'exigences particulières. - Vitesse 160 km/h < $V \leq 250$ km/h : l'écartement minimal des axes de la voie est de 4,2 m. Chiffre 4.2.5.5.2, par. 1) - DE-OCF ad art. 16, voie normale, DE16, Chiffre 4.4, notamment Chiffre 4.4.2. Chiffre 4.2.5.8, par. 1) - Pas d'exigences nationales du point de vue de l'interopérabilité. Chiffre 4.2.11.2, par. 1) et 2) - Pas d'exigences nationales du point de vue de l'interopérabilité. Chiffre 4.2.11.5, par. 2) - Pas d'exigences nationales.						
Normes applicables en Suisse:	Normes mentionnées dans les DE-OCF, édition : 01.07.2016, ainsi que CFF W Bau GD 23/96.						
Base d'examen pour l'attestation de confor- mité:	Les bases du contrôle de conformité découlent des exigences et normes référencées dans les sections susmentionnées de la réglementation suisse (notamment CFF W Bau GD 23/96).						